



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tourisme associatif

Question écrite n° 40829

### Texte de la question

M. Michel Destot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le décret d'application no 94-490, paru le 15 juin 1994, de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992, concernant les voyages, vacances et circuits forfaitaires au regard des associations. Cette loi est utilement venue préciser le cadre légal des voyages organisés par des associations. En dehors de cas de dérogations prévues dans l'article 10, toute association ou organisme à but non lucratif qui souhaite vendre ou organiser des voyages, voire même intervenir comme intermédiaire dans la vente d'un produit touristique, doit ainsi être titulaire d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de département. Le champ d'application est très large puisqu'il inclut les visites de musées ou de monuments historiques. Les contraintes imposées aux associations ou organismes non lucratifs sont très lourdes. Ainsi, les conditions d'octroi de l'autorisation sont liées à l'aptitude professionnelle de ses dirigeants - un diplôme ou une justification d'activité dans un métier directement en relation avec le tourisme -, à une garantie financière, ainsi qu'à une assurance civile professionnelle. Selon l'esprit du législateur, c'est bien le caractère régulier de ces voyages qui impose à ces structures une habilitation particulière. Or ces dispositions suscitent la plus vive inquiétude parmi les associations qui permettent occasionnellement le déplacement de leurs adhérents. Les clubs de retraités, ou clubs sportifs, par exemple, sont en effet parfois amenés à centraliser les demandes de leurs adhérents, pour se rendre à telle assemblée générale, tel rassemblement sportif. Dans ce cadre restreint, il arrive qu'elles accordent des réductions à leurs membres les plus démunis, ou négocient directement avec le transporteur une réduction du coût du voyage. Il est d'autre part difficile à ce type d'association de prévoir à l'avance le nombre de sorties qui seront organisées dans l'année. Une saison particulièrement réussie pour un club sportif l'amènera aussi à multiplier les déplacements de ses adhérents. Il apparaît clairement que ces cas ne rentrent pas dans les situations que le législateur a voulu encadrer plus strictement, pour l'organisation de voyages à titre d'intermédiaire, ou d'organisateur régulier. Pourtant, les organismes concernés manifestent de réelles craintes de se voir rattachés à ce statut, ce qui les conduirait à terme à abandonner toute sortie de groupe. Il lui demande donc d'apporter à ces associations des précisions quant à leurs devoirs et obligations pour l'organisation de sorties pour leurs adhérents, au regard de la loi du 13 juillet 1992.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er décembre 1994, les activités d'organisation et de vente de voyages ou de séjours, ou de services fournis à l'occasion de ces voyages ou séjours, sont soumises aux dispositions de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992 et de son décret d'application du 15 juin 1994. La nouvelle réglementation fait obligation aux associations qui organisent des séjours et des voyages d'être agréées de tourisme. Elle les oblige à satisfaire à des conditions d'aptitude professionnelle, de garantie financière et de responsabilité civile. Cependant, les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à titre occasionnel au profit de leurs adhérents ou ressortissants ne sont pas tenus de solliciter l'agrément auprès de l'autorité préfectorale. En revanche, si les associations et organismes sans but lucratif se livrent fréquemment à l'organisation de voyages ou de séjours, ils sont tenus de

solliciter l'agrement de tourisme. Ceux qui ne pourraient ou ne voudraient être titulaires d'un agrément ont la possibilité soit d'adhérer à une fédération ou une union nationale agréée « tourisme », et qui, à ce titre, accepte d'être leur garant, soit de sous-traiter l'organisation et la vente de leurs activités de voyages ou de séjours à des prestataires titulaires d'une des autorisations prévues par l'actuelle réglementation, tels qu'une agence de voyages titulaire d'une licence ou un autocariste titulaire d'une habilitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Destot Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40829

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juillet 1996, page 3611

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4829